

N° 1070. CONVENTION (N° 89) CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES OCCUPÉES DANS L'INDUSTRIE (RÉVISÉE EN 1948). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948<sup>1</sup>

N° 1341. CONVENTION (N° 98) CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1<sup>er</sup> JUILLET 1949<sup>2</sup>

N° 1871. CONVENTION (N° 95) CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1<sup>er</sup> JUILLET 1949<sup>3</sup>

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951<sup>4</sup>

## RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

23 octobre 1978

### COMORES

(Avec effet au 23 octobre 1978. Avec déclaration reconnaissant que les Comores continuent à être liées par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire des Comores par la France.)

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 81, p. 147; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 9, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 817, 833, 903, 958, 1015, 1038, 1098 et 1106.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 96, p. 257; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 854, 861, 885, 903, 936, 958, 972, 974, 1010, 1015, 1020, 1031, 1038, 1041, 1050, 1090 et 1106.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 138, p. 225; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 972, 974, 986, 1003, 1010, 1015, 1035, 1050, 1090 et 1106.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 814, 823, 833, 848, 851, 861, 903, 940, 951, 958, 960, 972, 974, 1015, 1020, 1038, 1041, 1050, 1092, 1098 et 1106.